

Nice, le 20 janvier 2017

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes,

à

Mesdames les Directrices,  
Messieurs les Directeurs,  
S/c des Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale,



académie  
Nice

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction des  
services  
départementaux de  
l'éducation  
nationale  
des Alpes-  
Maritimes

Affaire suivie par  
Pascale FAMELART  
Mél.  
[CPDA06@ao-nice.fr](mailto:CPDA06@ao-nice.fr)

Christine FOISSIN  
Téléphone  
04 93 72 63 43  
Mél.  
[christine.foissin@ao-ni.fr](mailto:christine.foissin@ao-ni.fr)

53 avenue Cap de  
Croix  
06181 Nice cedex 2

Vu les articles D. 521-10, D. 521-11, D. 521-12 et D. 521.13 du code de  
l'éducation

Vu les articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation

Vu le décret 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016

Vu la circulaire 2016-165 du 8 novembre 2016

**Objet : Préparation de la rentrée 2017 : organisation du temps scolaire**

Afin d'anticiper la préparation de la rentrée prochaine, il me paraît utile de vous  
faire part des modalités retenues concernant l'organisation du temps scolaire dans  
les écoles publiques du département ainsi que de l'échéancier fixé.

Les horaires actuels fixés à la rentrée 2014 ont été arrêtés pour trois ans. Ainsi,  
afin de simplifier la procédure et de permettre le renouvellement des organisations  
en place qui donnent satisfaction, les horaires actuels seront reconduits et arrêtés  
pour trois ans à compter de la rentrée 2017 sauf avis contraire **avant le 24 mars  
2017**.

Dans l'hypothèse où vous seriez concernés par un projet modifiant l'organisation  
actuelle ou présentant des adaptations dérogatoires telles que définies par le  
décret et la circulaire sus-cités, celui-ci devrait répondre à certains critères pour  
être autorisé :

- Être cohérent avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation  
et avec le projet d'école,
- Garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage,
- S'inscrire dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie et s'appuyer  
sur le projet éducatif territorial (PEDT) et son évaluation,
- Reposer sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la  
commune et émaner d'une proposition conjointe de la commune (ou de  
l'EPCI) et des conseils d'école,

Le cas échéant, il s'agit de me faire connaître par la voie hiérarchique habituelle,  
les éventuelles évolutions envisagées afin que le calendrier puisse être respecté  
en vue de la consultation des instances réglementaires (Vous trouverez en annexe  
1 le calendrier précisant les différentes échéances et en annexe 2 les précisions  
détaillées sur la procédure).



2/2

Pour que les projets puissent être examinés, les procès verbaux des conseils d'école attestant de la convergence de vue de la communauté éducative devront m'être transmis en complément du courrier officiel du Maire ou du Président de la collectivité territoriale ayant la compétence scolaire avant le 24 mars 2017.

Je serai attentif aux avis des Inspecteurs de l'Education nationale qui me seront transmis.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher de votre Inspecteur de circonscription qui est en lien direct avec Madame FAMELART, Inspectrice chargée de la mission Rythmes Scolaires.

Je vous remercie pour votre engagement et celui de vos équipes au service de la réussite de tous nos élèves.

Michel-Jean FLOCH

## ANNEXE 2 : Organisation du temps scolaire à la rentrée 2017 – Procédure – Synthèse

D'après le code de l'éducation, articles D. 521-10, D. 521-11, D. 521-12, D. 521.13, L. 212-4 et L. 212-5  
le décret 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 et la circulaire 2016-165 du 8 novembre 2016

### Rappel des grands principes de l'organisation du temps de la semaine scolaire :

Toutes les organisations du temps scolaire des écoles ont été arrêtés pour trois ans à la rentrée 2014 avec quelques ajustements pour certaines communes (ou EPCI). Le renouvellement pour trois ans est prévu à la rentrée 2017.

### Principes généraux de l'organisation de la semaine scolaire :

- 24 heures d'enseignement par semaine
- 9 demi-journées d'enseignement (lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi matin)
- 5h30 maximum par jour
- 3h30 maximum par demi-journée
- 1h30 de pause méridienne minimum

\*Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

### L'IA-Dasen peut autoriser des adaptations sous conditions :

- Appui sur le PEDT et son évaluation
- Convergence de vues de la communauté éducative et de la commune (ou de l'EPCI)

### Formes des adaptations qui peuvent être autorisée par l'IA-Dasen :

- Une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à 5h30 (Maximum 6h)
- Une ou plusieurs demi-journées d'une durée supérieure à 3h30
- 8 demi-journées dont 5 matinées (avec activités périscolaires regroupées sur un après-midi) → Maximum 24h par semaine, maximum 6h par jour, maximum 3h30 par demi-journée, sans modification du nombre d'heure d'enseignement annuel et de leur répartition.
- Samedi matin au lieu du mercredi matin
- Moins de 24 heures par semaine (avec raccourcissement des vacances scolaires d'été soumise à accord du Recteur d'Académie)

**Préparation de la rentrée 2017 : synthèse des différentes situations selon les communes (ou EPCI)**

Une date à retenir : le 24 mars 2017 pour le retour d'éventuelles demandes de modification de l'organisation de la semaine scolaire (dérogatoire ou non)

Les horaires actuels donnent satisfaction			
Horaires actuels sans dérogation (Principes généraux ci-dessus)	Horaires actuels avec dérogation		Un projet modifiant l'organisation actuelle sera transmis à l'IA-Dasen
	Dérogation simple n'ayant pas relevé d'une expérimentation	Dérogation ayant fait l'objet d'une demande d'expérimentation	
	*9 demi-journées *Une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à 5h30 *Une ou plusieurs demi-journées d'une durée supérieure à 3h30	*8 demi-journées *Après-midi libérée pour les activités périscolaires	Projet avec dérogation
Procédure simplifiée : Tacite reconduction → <b>Aucune démarche n'est à effectuée</b>	Procédure simplifiée : Tacite reconduction → <b>Aucune démarche n'est à effectuée</b>	Documents à transmettre à l'IA-Dasen : *Evaluations conduites par la commune ou l'EPCI	Documents à transmettre à l'IA-Dasen : *Courrier du Maire ou du Président de l'EPCI *PV des conseils d'école faisant apparaître la convergence de vue *Avenant au PEDT faisant apparaître les nouveaux horaires *Avis de la collectivité compétente en matière de transports scolaires *Avis de l'IEN
		Documents à transmettre à l'IA-Dasen : *Courrier du Maire ou du Président de l'EPCI *PV des conseils d'école faisant apparaître la convergence de vue *Avenant au PEDT faisant apparaître l'évaluation et la justification de la demande de dérogation *Avis de la collectivité compétente en matière de transports scolaires *Avis de l'IEN	Demande spécifique du Maire ou du Président de l'EPCI avant le 24 mars 2014 (délai de rigueur)

	<p><b>L'IA-Dasen examine la proposition et vérifie que le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Est cohérent avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école,</li> <li>*Garantit la régularité et la continuité des temps d'apprentissage,</li> <li>*S'inscrit dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie,</li> <li>*S'appuie sur le projet éducatif territorial (PEDT) et son évaluation,</li> <li>*Repose sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune et émane d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et des conseils d'école.</li> </ul>	<p><b>L'IA-Dasen examine la proposition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Respect des conditions mentionnées aux articles D. 521.10 et D. 521-11 du code de l'éducation</li> <li>*Compatibilité avec l'intérêt du service</li> <li>*Cohérence avec le PEdT</li> <li>*Convergence de vues de la communauté éducative et de la commune : proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et des conseils d'école</li> </ul>	<p>*L'IA-Dasen s'appuie sur les évaluations conduites par la commune concernée (ou l'EPCI) et/ou ses services pour juger du bien-fondé de la demande de renouvellement de dérogation.</p> <p>*L'IA-Dasen s'assure que l'après-midi libérée ne favorise pas l'absentéisme des élèves ni ne nuise à l'efficacité des apprentissages.</p>	<p><b>L'IA-Dasen examine la proposition et vérifie que le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Est cohérent avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école,</li> <li>*Garantit la régularité et la continuité des temps d'apprentissage,</li> <li>*S'inscrit dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie,</li> <li>*S'appuie sur le projet éducatif territorial (PEDT) et son évaluation,</li> <li>*Repose sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune et émane d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et des conseils d'école.</li> </ul>	
<p><b>Sauf avis contraire, les organisations actuelles seront reconduites pour 3 ans à compter de la rentrée 2017.</b></p>		<p><b>Après examen, la dérogation peut être autorisée par l'IA-Dasen pour 3 ans à compter de la rentrée 2017.</b></p>		<p><b>Après avis du CDEN de juin, les horaires des écoles seront arrêtés pour 3 ans à compter de la rentrée 2017.</b></p> <p><b>Ils seront annexés au Règlement intérieur départemental.</b></p>	

**ANNEXE 1 : Organisation du temps scolaire à la rentrée 2017 et renouvellement des projets éducatifs territoriaux – Echancier**

<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Expéditeur</b>	<b>Destinataire</b>
<b>Dès à présent et avant le 24/03/17</b>	<p>*Retour des projets d'organisation du temps scolaire et des avis des IEN</p> <p>*Retour des avant-projets éducatifs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan (évaluation du PEDT 2014-2017)</li> <li>- Renouvellement du PEDT précédent (Avenant)</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveau PEDT en cas de dérogation ou de changement important.</li> </ul>	<p>Maire ou Président de l'EPCI Conseil d'école</p> <p>Maire suite au comité de pilotage</p>	<p>Envoi direct à l'IA-DASEN avec copie à l'IEN pour avis.</p> <p>Les PEDT sont envoyés à l'IA-DASEN qui les transmet à la DDCCS et à la CAF.</p>
<b>Entre le 24/03/17 et le 28/04/17</b>	<p>*Examen des projets et des éventuelles demandes de dérogation (IA-DASEN)</p> <p>*Validation des avant-projets éducatifs territoriaux (Commission du Groupe d'appui départemental)</p>		
<b>Entre le 28/04/17 et le 5/05/17</b>	<p>*Consultation de la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires</p> <p>*Transmission des PEDT définitifs ou des avenants (annexes aux nouvelles conventions 2017-2020)</p>	<p>IA-DASEN</p> <p>Maire ou Président de l'EPCI</p>	<p>Autorité compétente en matière de transports scolaires</p> <p>IA-DASEN (transmis à la DDCCS et à la CAF par la DSDEN)</p>
<b>Entre le 5/05/17 et le 5/06/17</b>	Retour au Maire ou Président de l'EPCI pour avis avant arrêté des organisations par l'IA-DASEN	IA-DASEN	Maire ou Président de l'EPCI
<b>Le 23/06/17</b>	Examen des propositions par le CDEN	IA-DASEN	CDEN
<b>Après le CDEN</b>	Arrêté de l'organisation de la semaine scolaire pour chaque école pour une durée de trois ans		
<b>Dès que possible et avant le 30/06/17</b>	*Signature des conventions ou des avenants des PEDT 2017-2020	Maire ou Président de l'EPCI	IA-DASEN (transmis par la DSDEN à la DDCCS pour le Préfet et à la CAF)